



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (18) actualisée

Contrôles ponctuels (ou sporadiques)

Version du 1^{er} septembre 2020

Question:

Selon l'art. 33, al. 2, OIBT, les exploitants de réseaux doivent vérifier sporadiquement l'exactitude des rapports de sécurité qui leur sont remis. L'art 34, al. 3, OIBT contient une disposition analogue pour l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) dans son domaine de compétence.

- a) Quel est le but et l'ampleur de ces contrôles ponctuels?
- b) Est-ce que tous les rapports de sécurité remis doivent faire l'objet de contrôles ponctuels? Si ce n'est pas le cas, est-ce que cela suffit d'en vérifier un sur mille?
- c) Qu'entend-on par «lorsqu'il y a lieu de présumer qu'elles ne sont pas conformes à la présente ordonnance» à l'art. 39, al. 1, OIBT?
- d) Les contrôles ponctuels doivent-ils être établis sur un protocole de mesure et de contrôle séparé ?

Réponse:

- a) Contrairement au contrôle de l'exhaustivité du rapport de sécurité qui est généralement effectué au niveau administratif, les contrôles ponctuels incluent toujours une vérification de l'installation électrique sur place. Ils ont pour objectif de vérifier que les installateurs-électriciens ainsi que les organes de contrôle et les organismes d'inspection ont fait leur travail correctement. Quiconque effectue des contrôles ponctuels doit disposer d'une autorisation de contrôler. Les exigences prévues à l'art. 27, al. 2, OIBT s'appliquent par analogie au personnel de contrôle et à l'équipement des exploitants de réseaux et de l'ESTI (art. 30 OIBT).

Les contrôles ponctuels doivent être effectués de manière à permettre une bonne appréciation de l'exactitude du rapport examiné. Cela n'implique pas d'en contrôler chaque position. Les exploitants de réseaux et l'ESTI disposent ainsi d'une certaine marge de manœuvre en la matière. Les éléments contrôlés dans le cadre d'un contrôle ponctuel complet sont les suivants:

- état général de l'installation électrique (contrôle visuel);
- raccordement domestique, coffrets extérieurs, coupe-surintensité d'abonné, circuit final;
- installations d'éclairage, prises et appareils électriques;
- consommateurs, appareils;
- mesures en lien avec le ch. 6 de la norme sur les installations à basse tension (NIBT).



Dans ce contexte, il convient de préciser que l'auteur du rapport de sécurité porte la responsabilité de l'exactitude du rapport de sécurité. Il ne peut, ni ne doit, donc compter sur l'exploitant ou l'ESTI pour découvrir les erreurs éventuelles.

- b) Pour rappel: tout rapport de sécurité remis à l'exploitant ou à l'ESTI doit être vérifié au niveau de son exhaustivité. L'art. 37, al. 1, OIBT définit les indications minimales que doit contenir ce rapport. Selon l'art. 38 OIBT, les exploitants de réseaux refusent les rapports de sécurité incomplets ou manifestement inexacts et ordonnent les mesures qui s'imposent. Ils peuvent exiger des indications supplémentaires et la présentation de la documentation technique, et notamment le protocole de mesure et de contrôle. Cette disposition est applicable à l'ESTI par analogie.

Les rapports de sécurité remis ne doivent cependant pas tous faire l'objet d'un contrôle ponctuel, donc sur place. Le nombre ou le pourcentage de ces contrôles doit être défini en fonction du contexte local. Globalement, il s'agit d'effectuer suffisamment de contrôles pour avoir une vue d'ensemble du respect des prescriptions déterminantes. Dans la pratique, il s'est avéré que c'est le cas lorsque 5 à 10% en moyenne des rapports de sécurité sont soumis à un contrôle ponctuel. L'ESTI vérifie aussi, dans le cadre des inspections régulières des exploitants de réseaux, si ces derniers procèdent à suffisamment de contrôles ponctuels. Un programme de contrôles ponctuels qui ne porterait que sur un rapport de sécurité sur mille ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé par les contrôles ponctuels.

Les contrôles ponctuels doivent par ailleurs, dans la mesure du possible, couvrir tout l'éventail des installations situées dans une zone de desserte (installations contrôlées tous les un, trois, cinq, dix ou vingt ans; nouvelles installations et installations modifiées; contrôles périodiques et contrôles de réception).

- c) Il y a lieu de présumer qu'une installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions notamment lorsqu'elle pourrait avoir été la cause d'un accident, d'un incendie ou d'autres dommages. Des dénonciations (concernant une installation sans autorisation, p. ex.) ou informations de la part des propriétaires, des locataires ou d'autres utilisateurs, des irrégularités dans l'exploitation du réseau ou encore des rapports de sécurité «suspects» peuvent également faire présumer qu'une installation n'est pas conforme aux prescriptions.
- d) Non, le contrôle ponctuel peut continuer de s'effectuer sur le protocole de mesure et de contrôle. Les mesures existantes seront respectivement biffées avec des valeurs corrigées. Dans ce cas, chaque correction devrait être visée.